

DEPARTEMENT
MOSELLE
ARRONDISSEMENT
METZ CAMPAGNE
CANTON
LE PAYS MESSIN

COMMUNE DE OGY-MONTOY-FLANVILLE

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

Berger Levrault

ID : 057-200073609-20230919-DCM572023-DE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 septembre 2023

NOMBRE :

de conseillers en exercice : **20**
de présents : **17**
de votants : **20**

Etaient présents :

BAYEUR Laurence, GAUTIER Marina, GUILLAUME Monique, FRANCOIS Andrée, HAJRI Sabrina, MANGIN Marie-Françoise, MARX Anne-Marie

Mrs BASTIEN Alain, DIETRICH François, DIM Lucien, ERBOSTOSSE Laurent, GRANDJEAN Guillaume, LACOGNATA Alain, LEVE Damien, MANGIN Sébastien, VOITURET Gilles

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

Procurations : Madame GULINO Aline a donné procuration à Madame GAUTIER Marina
Madame SIMONIN Valérie a donné procuration à Monsieur LEVE Damien
Monsieur FRERY Francis a donné procuration à Monsieur VOITURET Gilles

Madame FRANCOIS Andrée a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/09/2023.
Le compte-rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 25/09/2023.

**N° 57/2023 : Accord transactionnel avec la Société Jean Lefebvre
lotissement Patural - lot 3**

Monsieur le Maire donne lecture du protocole transactionnel.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,
Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **19 VOIX POUR, 1 CONTRE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel entre la commune et la société Jean Lefebvre pour un montant de 62 000 €, correspondant au solde des travaux assainissement – AEP.

Pour extrait conforme
Ogy-Montoy-Flanville, le 19 septembre 2023



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

TRAVAUX DE CREATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL « LE PATURAL »

« LOT 3 : Assainissement - AEP »

Le présent protocole est établi

Entre :

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE, Société par actions simplifiée au capital social de 803 035,00 euros, dont le siège social est à WOIPPY (57140), Voie Romaine, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 479 048 860,

Représentée par Monsieur Lionel BECK~~Jean SIX~~, en qualité de Chef de d'Agence,

Ci-après dénommée « **la société EJL LORRAINE** »,

De première part,

Et :

La Commune de Montoy-Flanville, Mairie de Montoy-Flanville, 9, rue Principale 57645 MONTOY-FLANVILLE,

Représentée par Monsieur Eric GULINO, Maire,

Ci-après dénommée « **la Commune de Montoy-Flanville** »,

De deuxième part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

I. PREAMBULE

La société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE est titulaire d'un marché de travaux de création d'un lotissement communal « Le Patural » selon Acte d'Engagement signé avec la Commune de Montoy-Flanville en date du 25 juin 2018. Ces travaux ont fait l'objet d'un allotissement.

EJL LORRAINE a été déclarée attributaire des lots suivants :

- Lot 1 : Voirie notifié le 27 septembre 2018
- Lot 3 : Assainissement - AEP notifié le 27 septembre 2018

Dans le cadre de l'exécution des travaux du lot 3 et à la suite de découvertes archéologiques en cours de chantier (squelettes, outils et maçonneries du Moyen Age), de nombreuses adaptations du projet initial ont été nécessaires : modification de l'emprise du lotissement, du nombre de parcelles et de branchements ainsi que la réalisation d'une rétention enterrée en lieu et place du bassin aérien.

Les modifications précitées, objet d'un avenant 1 en date du 10 juin 2021 d'un montant de 146 581,26 € HT, soit 175 897,51 € TTC, sont liées à des circonstances extérieures que la Commune de Montoy-Flanville, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du contrat initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet.

Ces adaptations du projet objet de l'avenant 1, et notamment la construction d'un bassin enterré en lieu et place d'un bassin aérien, ont entraîné la nécessité pour le maître d'ouvrage de commander des travaux supplémentaires à la société EJL LORRAINE, ayant pour objet de (ci-après « les Travaux Supplémentaires »).

En effet, dans le cadre de la construction du bassin enterré, les terres du site devaient être utilisées en remblai du bassin. Toutefois après analyses, les matériaux du site se sont révélés impossibles à réutiliser : remblais hétérogènes, matériaux difficilement compactables et sensibles à l'eau, engageant ainsi la pérennité de l'ouvrage.

Afin de poursuivre les travaux, il s'est avéré nécessaire d'utiliser des matériaux d'apport type 0/80 pour remblayer le bassin. Ces travaux supplémentaires nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ne figuraient pas dans le marché initial ; étant imbriqués dans les différentes étapes de la réalisation du bassin, ils ne pouvaient techniquement être réalisés par une autre entreprise que la société EJL LORRAINE.

La Commune a donc commandé ces travaux à la société EJL LORRAINE selon devis n°21EWR158 en date du 5 juin 2021 d'un montant de 69 483,00 € HT.

Une fois les travaux réalisés, la société EJL LORRAINE a édité une facture n°21EWR158 en date du 30 juin 2022 d'un montant de 69 483,00 € HT et sollicité le paiement de cette dernière dans les délais légaux.

Toutefois, la Commune, bien que ne contestant pas la réalité des travaux, n'entendait pas régler la facture selon les délais légaux mais en fin de chantier lors de l'établissement du décompte général.

APRES DISCUSSION ET A MESURE DE CONCESSIONS RECIPROQUES, LES PARTIES SONT DONC PARVENUES A L'ACCORD SUIVANT :

II. TRANSACTION

- Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre fin au Différend qui oppose la Commune de Montoy-Flanville à la société EJL LORRAINE en raison de l'impayé de la facture n°21EWR158 en date du 30 juin 2022 d'un montant de 69 483,00 € HT.

La délibération du Conseil Municipal en date du XXX autorise la Commune de Montoy-Flanville à conclure le présent protocole transactionnel.

- Article 2 : Concessions réciproques des Parties

Les Parties ont décidé de se consentir des concessions réciproques telles que décrites aux articles suivants du Protocole qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil avec les effets prévus à l'article 2052 du même code, qui dispose que la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

• Concessions consenties par la société EJL LORRAINE

En contrepartie des engagements pris par la Commune de Montoy-Flanville, la société EJL LORRAINE :

- Accepte de recevoir la somme de **XX62 000,00** € à titre d'indemnité transactionnelle et définitive, correspondant au règlement des Travaux Supplémentaires.
- Reconnaît être indemnisée au titre du Différend.

- Renonce à formuler toute action ou procédure à l'encontre de la Commune de Montoy-Flanville, au titre du Différend.
- Concessions consenties par la Commune de Montoy-Flanville

En contrepartie des engagements pris par la société EJL LORRAINE, la commune de Montoy-Flanville :

- Reconnaît le préjudice financier indemnisable subi par la société EJL LORRAINE au titre du Différend, dont le montant s'élève à 62 000.00 XX€
- S'engage à verser cette somme de 62 000.00 XX€ à la société EJL LORRAINE dans un délai de 1 MOIS*** à compter de la signature des présentes et conformément aux règles prévues par la comptabilité publique.
- Renonce à formuler toute action ou procédure à l'encontre de la société EJL LORRAINE, au titre du Différend.

- Article 4 : Litige - interprétation

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les Parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à _____,

Le ____ / ____ / ____

En deux exemplaires originaux.

La société EJL LORRAINE

M. le Maire de la Commune de Montoy-Flanville